

C

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 DÉCEMBRE 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 62

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question écrite n° 45 de M. Illerhaus, membre de l'Assemblée parlementaire européenne, avec la réponse de la Commission de la Communauté économique européenne 1189/59

Informations

Calendrier des réunions 1191/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (article 48 du traité) 1193/59

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 1194/59

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1959.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1960 reste fixé à 250 francs belges (2.450 francs français).

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 45

de M. Illerhaus,
membre de l'Assemblée parlementaire européenne,
à la Commission de la Communauté économique européenne
(22 octobre 1959)

1. La Haute Autorité a pris une série de mesures pour venir en aide aux travailleurs touchés par les grandes difficultés existant dans le secteur charbonnier.

D'autres secteurs de l'industrie relevant de la compétence de la C.E.E., et notamment l'industrie textile, se sont déjà trouvés en face de certaines difficultés qui, au cours de l'hiver et du printemps passés, ont donné lieu à un recul de l'emploi et à des réductions de salaires.

Les objectifs sociaux des trois Communautés européennes sont les mêmes: il s'agit, en particulier, du relèvement du niveau de vie et de l'expansion économique.

Par ailleurs, la non-discrimination est un des points essentiels fixés par les traités lors de l'institution des Communautés européennes.

2. La Commission de la C.E.E. s'est-elle déjà préoccupée de ces questions? Dans l'affirmative, quelles initiatives a-t-elle prises ou qu'a-t-elle l'intention de faire pour qu'une aide soit également accordée aux travailleurs des secteurs ne relevant pas de la compétence de la C.E.C.A., mais qui se trouvent ou se sont trouvés en difficultés?

3. Quelles sont les mesures que la Commission de la C.E.E. a déjà appliquées ou qu'elle envisage d'appliquer dans le cadre du Fonds social européen et dans quel secteur?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté économique européenne
(23 novembre 1959)

La Haute Autorité a accordé, dans le cadre de l'article 56 du traité instituant la C.E.C.A. et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, des aides de ré-

adaptation non remboursables destinées aux travailleurs du charbon et de l'acier. Ces aides sont données *a priori* et selon des accords particuliers établis avec les États membres intéressés.

La Commission fait procéder actuellement à une enquête générale sur la situation de l'emploi, qui servira de point de départ à des enquêtes d'ordre général ou particulier concernant des points déterminés.

Également, une première documentation relative à l'aide aux chômeurs et à la lutte contre le chômage dans chacun des pays de la Communauté a été rassemblée pour une première comparaison permettant, par la suite, une enquête plus détaillée sur l'un ou l'autre aspect du problème et dont les résultats pourraient être mis à la disposition des administrations publiques et des organisations professionnelles intéressées.

Toutefois, en ce qui concerne la situation particulière dans l'industrie textile, l'impression se précise qu'il n'y a pas de chômage complet important dans cette branche.

La situation globale de l'industrie textile a été exposée par un membre de la Commission devant la commission parlementaire de politique à long terme, des questions financières et des investissements en date du 2 juin 1959. Des études plus détaillées dans ce domaine sont en cours et feront l'objet d'un exposé oral devant la même commission parlementaire dans un avenir rapproché.

Le traité instituant la C.E.E. a prévu comme instrument pour remédier au recul de l'emploi, le Fonds social européen. Celui-ci, selon l'article 125 du traité, sur demande d'un État membre, couvre 50 % des dépenses consacrées par cet État ou par un organisme de droit public pour la rééducation professionnelle et la réinstallation des chômeurs et en faveur des travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion d'une entreprise à d'autres productions, des dépenses consacrées pour leur per-

mettre de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement. Cependant, il est opportun de souligner que, contrairement aux aides de réadaptation de la C.E.C.A., le Fonds social européen ne peut accorder son concours qu'*a posteriori*.

La Commission de la C.E.E. s'est efforcée d'accélérer autant que possible l'entrée en vigueur du Fonds social. Toutefois, selon l'article 127 du traité, le Fonds social ne peut commencer son activité qu'après l'adoption de son règlement par le Conseil. Le projet de règlement en question, préparé par la Commission, a été transmis le 3 juillet 1959 au Conseil qui a demandé l'avis correspondant à l'Assemblée parlementaire européenne et au Comité économique et social. Ce Comité a arrêté son avis le 30 octobre tandis que l'Assemblée est en train d'élaborer le sien.

En outre et sur l'initiative de la Commission, les États membres ont déjà présenté des estimations des dépenses effectuées pour la rééducation professionnelle et la réinstallation en 1958 et 1959, ce qui a rendu possible à la Commission de demander au Conseil de mettre à sa disposition des crédits correspondants. Ces crédits seront utilisés, sur demande d'un État membre, selon les dispositions du traité et du règlement concernant le Fonds. Ce projet de règlement ne prévoit aucune limite au sujet des différentes branches de l'économie sauf pour la seule exception logique, que le Fonds social ne participera pas aux dépenses supportées par les États si celles-ci peuvent être couvertes au titre de l'article 56 du traité de la C.E.C.A. ou du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires. Il est donc loisible de concevoir que le Fonds social pourra donner son concours à tous les travailleurs des secteurs ne relevant pas de la compétence de la C.E.C.A., mais qui se trouvent ou se sont trouvés en difficultés.

INFORMATIONS

Calendrier des réunions ⁽¹⁾

Commission pour la politique énergétique	7 décembre 1959 14 h 00	Luxembourg
Commission de la politique économique à long terme, des questions financières et des investissements	8 décembre 1959 9 h 30	Luxembourg
Commission de la politique commerciale et de la coopération économique avec les pays tiers	10 décembre 1959 10 h 00	Bruxelles
Réunion jointe de la commission des affaires sociales et de la commission de l'agriculture	11 décembre 1959 10 h 30	Bruxelles
Commission des affaires sociales	11 décembre 1959 15 h 00	Bruxelles
Mission d'étude de la commission de la recherche scientifique et technique et de la commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire	13 décembre 1959 au 19 décembre 1959	France (sud) Italie
Commission de l'agriculture	14 décembre 1959 14 h 00 15 décembre 1959 10 h 00	Bruxelles
Commission du marché intérieur de la Communauté	15 décembre 1959 9 h 30	Bruxelles
Groupe de travail pour les élections européennes	16 décembre 1959 10 h 00 17 décembre 1959 18 décembre 1959	Paris

(1) Établi à la date du 1er décembre 1959 sous réserve de modifications ultérieures.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux associations d'entreprises relevant de la Communauté*(Article 48 du traité)*

Par lettre adressée au président du Comité consultatif en date du 27 novembre 1959, la Haute Autorité a demandé qu'il soit procédé à la consultation prescrite à l'article 95, 1^{er} alinéa du traité, afin qu'il lui soit possible de proroger, dans la limite du montant maximum de 5 millions d'unités de compte A.M.E. précédemment fixé, l'aide prévue à la décision n° 22-59 du 25 mars 1959 relative à l'institution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des entreprises charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif pour manque de débouchés de l'entreprise, modifiée par les décisions n°s 32-59 et 41-59, et venue à expiration le 31 octobre 1959 (*Journal officiel des Communautés européennes* du 3 avril 1959, page 418/59; du 9 juin 1959, page 700/59 et du 20 octobre 1959, page 1107/59).

Les associations d'entreprises relevant de la Communauté sont aux termes de l'article 48, alinéa 2 du traité, en droit de soumettre à la Haute Autorité les observations de leurs membres sur l'objet de consultation ci-dessus indiqué.

Les observations éventuelles doivent parvenir à la Haute Autorité au plus tard le lundi 14 décembre 1959.

Luxembourg, le 28 novembre 1959

Le secrétaire de la Haute Autorité

E. P. WELLENSTEIN

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 51 du 30 septembre 1959,
page 1039/59)

8/59 Cornigliano S.p.A., Gênes

- Installations de préparation du minerai / Bande d'agglomération
- Haut fourneau

Avis formulé par la Haute Autorité le 28 octobre 1959

9/59 Société métallurgique Hainaut-Sambre S.A., Couillet

- Installations de préparation et de traitement du minerai

Avis formulé par la Haute Autorité le 28 octobre 1959

10/59 S.A. métallurgique d'Espérance-Longdoz, Liège

- Installations de préparation et de traitement du minerai

Avis formulé par la Haute Autorité le 28 octobre 1959

11/59 ARBED, Luxembourg

- Installation de production d'oxygène

Avis formulé par la Haute Autorité le 28 octobre 1959

12/59 Stahlwerke Bochum A.G., Bochum

- Four électrique à arc de 10 tonnes
- Four électrique à arc de 70 tonnes

Avis formulé par la Haute Autorité le 12 novembre 1959

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Direction de la documentation parlementaire et de l'information

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

		Prix	
		frf	frb
1. Cahiers mensuels de documentation européenne	Par numéro	150,—	15,—
<i>Revue des principaux événements du mois dans le domaine de l'intégration européenne</i>	Abonnement annuel	1.480,—	150,—
2. L'Activité de l'Assemblée parlementaire européenne (paraissant après chaque session)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les débats de l'Assemblée et l'activité des Commissions</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
3. L'Actualité européenne et la presse (8-10 numéros par an)	Par numéro	100,—	10,—
<i>Les sessions de l'Assemblée et les problèmes européens actuels vus par la presse des six pays de la Communauté</i>	Abonnement annuel	590,—	60,—
4. Bibliographie méthodique trimestrielle	Par numéro	200,—	20,—
	Abonnement annuel	640,—	65,—
5. Bibliographies:			
Le Marché commun (vol. 1, 1957; vol. 2, 1958; vol. 3, 1959)	Le volume	730,—	75,—
Euratom (vol. 1, 1958; vol. 2, 1959)	Volume 1	340,—	35,—
	Volume 2	200,—	20,— (*)
La Zone de libre-échange (vol. 1, 1958)	Le volume	640,—	65,—
6. Catalogue analytique du Fonds Plan Schuman - C.E.C.A., conservé à la bibliothèque de l'Assemblée	Volume 1	690,—	70,— (*)
(Vol. 1, 1955; vol. 2, 1957; vol. 3, 1959)	Volume 2	690,—	70,—
	Volume 3	730,—	100,— (*)
7. Annuaire-Manuel de l'Assemblée parlementaire européenne 1958-1959	Le volume	2.500,—	250,—
(Un volume de 623 pages)			
<i>Tout sur les Communautés européennes</i>			

(*) Ces prix remplacent ceux publiés dans les numéros 57, 58 et 60.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du Journal Officiel.